

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE DES COMPETITIONS- SECTION DELEGUES

SOMMAIRE

- TITRE I -- NOMINATION ET COMPOSITION DE LA SECTION DELEGUES**
- TITRE II -- FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DELEGUES**
- TITRE III -- ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DELEGUES**
- TITRE IV -- DELEGUE REGIONAL - MISSION - ENGAGEMENTS**
- TITRE V -- DELEGUE REGIONAL - RENOUELEMENT - LIMITE D'AGE - CLASSIFICATION**
- TITRE VI -- DELEGUE REGIONAL - RECRUTEMENT - PROMOTION - RETROGRATION**
- TITRE VII -- ACCOMPAGNATEUR - MODALITE - MISSION**
- TITRE VIII -- MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DU DELEGUE**
- TITRE IX -- COMPORTEMENT ET MODALITES ADMINISTRATIVES**
- TITRE X -- RAPPORTS - LIGUE - DELEGUES - ADMINISTRATION**
- TITRE XI -- DISCIPLINE - SANCTION - DROITS - SUSPENSION**
- TITRE XII -- HONORARIAT**
- TITRE XIII -- DIVERS**

TITRE I -- Nomination et Composition de la Commission - Section Délégués

Les délégués dépendent de la Commission Régionale des Compétitions, la dénomination simplifiée de la commission est intitulée « Section délégués »

Article 1 - Nomination

- La Section délégués est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
- La Section délégués élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la L.F.N .Aquitaine.
- En cas de vacance d'un membre de la Section, il sera proposé au Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine son remplacement.

Article 2 - Composition

- La Section délégués se compose :
 - ✓ d'un Référent,
 - ✓ d'un représentant du Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine,
 - ✓ d'un représentant de la Commission des compétitions- section FUTSAL,
 - ✓ d'autres membres.Les membres de la Section délégués doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la L.F.N.Aquitaine.
- Ne peuvent être membres :
 - ✓ Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
 - ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée par un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
 - ✓ Les personnes suspendues de toutes fonctions officielles ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

TITRE II -- Fonctionnement de la Commission - Section Délégués

Article 3 -- Départements

- La Section délégués comprend les départements suivants :
 - ✓ administratif (secrétariat, désignations, finances)
 - ✓ traitement et suivi des rapports
 - ✓ stage, formation et recrutement
 - ✓ délégués accompagnateurs
 - ✓ délégués FUTSAL

Article 4 - Réunion / Plénière / Permanence

- La Section délégués assume une permanence hebdomadaire pour assurer la gestion administrative du corps des délégués.
- La Section délégués se réunit en plénière au minimum une fois par trimestre, et sur convocation de son Président.
- Tout membre de la commission absent à plus de trois séances plénières sans raison motivée sera, après avoir été entendu, considéré comme démissionnaire.

Article 5 -- Décisions / Votes

- En l'absence du Référent les séances sont présidées par le Vice Référent, ou à défaut, par le membre de la Commission mandaté par le Référent.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la section présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.
- Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre.
- En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 -- Procès Verbal

- Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.
- Toute observation ou modification d'un procès verbal doit être consigné dans celui de la séance suivante.
- Chaque procès verbal est communiqué au Secrétaire Général de la L.F.N.Aquitaine pour validation.

Article 7 -- Règlement Intérieur

- La Section délégués élabore son << Règlement Intérieur >> qui est soumis à l'homologation du Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine.

Article 8 -- Budgets

- Un budget est attribué par le Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine pour :
 - ✓ le fonctionnement de la Section délégués
 - ✓ la gestion des désignations des différents championnats nationaux
 - ✓ la gestion des désignations des différents championnats régionaux
 - ✓ la formation des délégués régionaux (stages et accompagnements)

Article 9 -- Fonction

- Toutes les fonctions à la Section délégués sont remplies bénévolement.

TITRE III -- Attributions de la Commission -Section Délégués

Article 10 -- Attributions

- La Section délégués a pour mission de gérer le corps des délégués de la L.F.N.Aquitaine. Dans ses attributions elle a pour mission :
 - ✓ Le recrutement des délégués régionaux (examen théorique et pratique sur le terrain), après avis favorable des Comités de Direction de District d'appartenance des candidats.
 - ✓ d'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la Section par les délégués lors de leurs différentes missions.
 - ✓ d'assurer la désignation des délégués sur les compétitions régionales ou sur les compétitions nationales par délégation de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux.
 - ✓ d'assurer la formation et le suivi des délégués régionaux.
 - ✓ d'organiser des stages de délégués et des réunions d'information sur la fonction.
 - ✓ d'assurer aux Commissions Départementales une assistance lors de leurs stages.
 - ✓ de proposer en cours de saison un budget prévisionnel pour la saison suivante et de le soumettre à l'approbation du Trésorier Général de la L.F.N.Aquitaine.
 - ✓ de proposer suite à la demande expresse des intéressés, au Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine pour l'honorariat les délégués remplissant les conditions fixées
 - ✓ de prendre contre un délégué (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités définies au Titre XI du présent règlement.

TITRE IV -- Délégué régional - Mission - Engagements

Article 11 -- Mission

- Dans le cadre de la mission de représentant de la L.F.N.Aquitaine et de conseiller des clubs, la fonction de Délégué repose sur les principes suivants :
 - ✓ Veiller à l'application du règlement des compétitions.
 - ✓ Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la FFF et/ou de la L.F.N.Aquitaine et/ou de la Section délégués.
 - ✓ Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral.
 - ✓ Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre.
 - ✓ Rendre compte à la Section délégués de tous les faits dont il a été témoins.

Article 12 -- Engagements

- Dans le cadre de la mission, le délégué s'engage à :
 - ✓ Donner une image positive de la L.F.N.Aquitaine et de la fonction de délégué.
 - ✓ Mettre ses compétences au service du football.
 - ✓ Respecter les règles de déontologie attachées à la fonction.
 - ✓ Agir avec calme, courtoisie et psychologie.
 - ✓ Garder en toutes circonstances son devoir de réserve.

TITRE V -- Délégué régional - Renouvellement - Limite d'âge - Classification

Article 13 -- Renouvellement

- Chaque saison, le délégué régional (en activité ou honoraire) est tenu de renouveler sa licence à la F.F.F (selon les conditions en vigueur de la L.F.N.Aquitaine). Tout délégué licencié d'un club ou ayant une fonction importante dans un club d'un niveau régional devra impérativement le signaler à la Section délégués.. Cette dernière statuera sur la compatibilité des 2 fonctions.
- Un délégué appartenant à un club ne pourra être désigné dans la poule du club auquel il appartient.

Article 14 -- Limite d'âge

- Les délégués régionaux doivent remplir les conditions d'âge en vigueur en C.F.D.N.
- Les délégués nationaux atteints par la limite d'âge prévue ci-dessus pourront poursuivre leur activité au niveau régional après évaluation annuelle et selon les besoins de la Section. Cette disposition s'applique également aux délégués régionaux.
- Les délégués régionaux ne remplissant plus ces conditions seront remis à la disposition de leur District d'appartenance.

Article 15 -- Classification

- Les délégués L.F.P et F.F.F appartenant à la L.F.N.Aquitaine sont nommés par la L.F.P. ou la F.F.F, cette liste est réactualisée au début de chaque saison
- La Section délégués propose chaque saison au Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine, pour homologation, la classification des délégués régionaux et la liste des délégués accompagnateurs.

Les délégués de la L.F.N.Aquitaine sont répartis selon la classification suivante :

- ✓ les délégués L.F.P (Ligue Professionnelle)
- ✓ les délégués F.F.F (Nationaux 1 et 2)
- ✓ les délégués régionaux L.F.N.Aquitaine (Promotionnel FFF)
- ✓ les délégués régionaux L.F.N.Aquitaine –niveau 1 (National 3) et niveau 2 (Régional 1 et Régional 2)
- ✓ les délégués stagiaires L.F.N.Aquitaine
- ✓ les délégués spécifiques FUTSAL
- ✓ les délégués candidats L.F.N.Aquitaine
- ✓ les délégués accompagnateurs

TITRE VI -- Délégué régional - Recrutement - Promotion - Rétrogradation

Article 16 -- Recrutement

- Chaque saison un appel à candidature peut être ouvert et publié sur le site officiel de la L.F.N.Aquitaine à la demande de la Section délégués.
- La section délégués détermine le contenu de l'épreuve théorique de l'examen candidat délégué Ligue.
- Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'âge en vigueur en L.F.N.Aquitaine et avoir impérativement l'aval du Comité de Direction de leur District d'appartenance.
- Le recrutement pourra s'effectuer en fonction des besoins géographiques de la Section délégués, pouvant introduire dans ce cas-là la notion de concours.

- Après étude des dossiers de candidatures reçus par la Section délégués, les candidats retenus devront satisfaire à un examen en 2 temps :
 - ✓ Une épreuve théorique (questionnaire, rédactionnel, rapport, feuille de frais, entretien avec jury).
 - une note inférieure à 13/20 à l'épreuve théorique est éliminatoire (coefficient 1/3).
 - ✓ Une épreuve pratique en situation de délégué (3 contrôles terrain).
 - une note inférieure à 16,50/20 à l'épreuve pratique est éliminatoire (coefficient 2/3).
- Une note inférieure à 15,50/20 sur l'ensemble de l'examen est éliminatoire.
- Les candidats admis intègrent la catégorie des << Délégués stagiaires L.F.N.Aquitaine >>.

Article 17 -- Promotion

Article 17.1 Délégué National FFF

- Lors d'une demande expresse de proposition de candidature de la part de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux (C.F.D.N), la Section délégués proposera la candidature d'un délégué régional << promotionnel FFF >>. Le candidat proposé sera le délégué régional le mieux classé (suite aux accompagnements sur les 2 dernières saisons) répondant aux critères formulés par la C.F.D.N (le critère de situation géographique peut être pris en compte).

Article 17.2 Délégué Régional << Promotionnel FFF >>

- Le délégué régional classé << Promotionnel L.F.N.Aquitaine >> ayant obtenu sur les 2 dernières saisons une moyenne générale d'au moins 17/20 sur ses divers accompagnements sera promu << Promotionnel FFF >>. la limite d'âge pour intégrer cette catégorie est de 55 ans maximum.

Article 17.3 Délégué Régional

- Le délégué << stagiaire L.F.N.Aquitaine >> ayant obtenu sur les accompagnements de la saison une moyenne générale au moins égale à 17.00/20 sera promu << Délégués Régional >>.
- Le délégué << stagiaire L.F.N.Aquitaine >> n'ayant pas obtenu la note minimale requise sera, selon la décision de la Section délégués, en fonction de ses résultats : soit autorisé à repasser l'épreuve pratique la saison suivante ou soit remis à la disposition de son District d'appartenance.

Article 18 -- Rétrogradation

- Le délégué régional qui obtient une moyenne générale inférieure à 16,50/20 lors de ses 2 derniers accompagnements, ou dont le comportement sur le terrain ou devant les Commissions ne donne pas satisfaction à la Section délégués, sera remis à disposition de son district d'appartenance.
- Le délégué régional dont le comportement est en contradiction avec la charte du délégué, sera après avoir été entendu par la commission, remis à disposition de son district d'appartenance.

TITRE VII -- Accompagnement - Modalités - Mission

Article 19 -- Modalités

- Les accompagnateurs seront choisis par la Section délégués (selon les conditions de limite d'âge en vigueur), en fonction de ses besoins, parmi les délégués nationaux (en exercice ou ayant officiés dans cette fonction) ou d'anciens délégués régionaux (ayant mis fin à leur fonction).
- Les accompagnements des délégués << promotionnels FFF >> sont assurés par les délégués nationaux N 1 (en exercice ou ayant officié dans cette fonction).
- Les accompagnements des délégués régionaux (niveau1-N3) sont assurés par les délégués nationaux N 1 et N 2 (en exercice ou ayant officié dans cette fonction).
- Les accompagnements des délégués régionaux (niveau 2 - R1 R2) sont assurés par les délégués nationaux (N1 et N2) et par des délégués régionaux (niveau 1 - N3)
- Les accompagnateurs doivent obligatoirement assister au(x) stage(s) organisé(s) par la Section délégués au(x) quel(s) ils sont conviés.
- La Section délégués se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.

Article 20 -- Mission

- Assurer les accompagnements des délégués régionaux de Ligue.
- Envoyer le rapport d'accompagnement par voie informatique dans les 8 jours suivant la rencontre

- Assurer toute autre mission que pourrait lui confier la Section délégués
- Rédiger tout rapport d'incident survenu à l'occasion de sa mission.
- Conseiller et aider les délégués.

TITRE VIII -- Modalités pratiques de la mission du délégué

Article 21 -- Tenue

- Lors de l'accomplissement de sa mission le délégué doit impérativement avoir une tenue correcte (veste, cravate) et obligatoirement avoir son badge apparent.

Article 22 -- Horaires

- Le délégué est tenu de respecter les horaires spécifiques à la compétition. Obligation est faite de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours du déplacement.

Article 23 -- Auditions

- Les Commissions Régionales de Discipline et d'Appel de la L.F.N.Aquitaine peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la Section délégués.
- En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la section délégués prendra des mesures d'ordre disciplinaire définies au paragraphe XI du règlement intérieur.

TITRE IX -- Comportement et mesures administratives

Article 24 -- Comportement

- Les délégués ont obligation de signer la Charte du Délégué qui leur est remise en début de saison.
- Les délégués ont obligation d'assister aux stages de formation organisés par la section délégués sous peine de non désignation.
- Les délégués régionaux en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, dans un match.

TITRE X -- Rapports Ligue - Délégués - Administration

Article 25 -- Indisponibilité

- En cas d'indisponibilité, tout délégué est tenu de saisir son indisponibilité dans « mon compte fff » et d'adresser un mail à la section délégués, avec copie au responsable des désignations (au moins 5 semaines avant la date d'indisponibilité prévue).
Toute indisponibilité de dernière minute, doit être confirmée par écrit.
- Toute absence à un match doit être motivée par écrit à la section délégués.
- Tout délégué disponible non retenu par la Section délégués est à la disposition de son District.

Article 26 -- Désignation

- Les délégués et accompagnateurs doivent prendre connaissance de leur désignation sur internet via le site de la L F N A ou de la FFF dans leur espace « mon compte fff ». Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est demandé au délégué de vérifier sa désignation jusqu'au moment de son départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc..).
- En tout état de cause, un officiel disponible étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque délégué non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur internet,
- Un délégué ne se rendant pas à une délégation faute d'avoir consulté ses désignations sera, après avoir été entendu, sanctionné par la section délégués.
- Un délégué qui se déplacera en pure perte, faute d'avoir vérifié sur internet l'annulation de sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Article 27 -- Rapport

- Après chaque délégation, le délégué régional doit obligatoirement faire parvenir par e-mail dans les 24 heures, un rapport détaillé de sa mission :

- ✓ à la section délégués à l'adresse e-mail : delegates@LFNA.fff.fr .
- ✓ à la F.F.F (si match de jeunes ou féminines géré par la fédération) à l'adresse e-mail : jeunes-feminines-footdiversifie@fff.fr avec copie à la section délégués.
- En cas de faits importants ou d'incidents graves (notamment lors d'intervention des forces de police...) envoyer conjointement un rapport complémentaire, et prévenir le plus rapidement possible le Référent de la section délégués.
- La rédaction du ou des rapport(s) de délégation doit respecter les directives de la section délégués.

Article 28 -- Délégation Départementale

- En cas de nécessité, la section délégués peut demander à la Commission Départementale concernée de désigner un délégué de District sur certaines compétitions de la L.F.N.Aquitaine. Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie.
Il ne peut notamment pas se réclamer du titre de délégué de Ligue sous prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la L.F.N.Aquitaine.

TITRE XI -- Discipline - Sanction - Droits - Suspension

Les sanctions prises à l'égard des délégués régionaux ou des accompagnateurs peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Article 29 -- Sanctions disciplinaires

- Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 30 -- Sanctions administratives

- La section délégués peut proposer ou infliger une sanction administrative à un délégué pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.
 - ✓ Les sanctions d'ordre administratif prises par la section délégués :
 - avertissement.
 - non désignation pour une durée maximum d'un mois.
 - ✓ Par le Comité de Direction de L.F.N.Aquitaine sur proposition de la section délégués :
 - non désignation d'une durée supérieure à un mois.
 - déclassement.
 - radiation du corps des délégués.
- Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction de délégué.

Article 31 -- Droits de la défense

- Le délégué ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.
- En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.
- Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, le délégué est avisé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception) en l'informant :
 - ✓ qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
 - ✓ qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
 - ✓ qu'il peut être assisté par la personne de son choix,
 - ✓ qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance,
 - ✓ qu'il peut indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation à l'audience.

Le référent de la section délégués pouvant refuser les demandes qui peuvent présenter un caractère abusif.

Article 32 -- Droit d'appel

- Un délégué a la possibilité de faire appel conformément aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

Article 33 -- Suspension

- Toute sanction à l'encontre d'un délégué régional fera l'objet d'une communication à la commission départementale des délégués de son District d'appartenance.
- Un délégué en situation de non désignation ou suspendu par sa Commission Départementale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte de la L.F.N.Aquitaine.
- Un délégué de la Ligue, en situation de non désignation ou suspendu par la section délégués, ne peut opérer pour le compte de son district d'appartenance.

TITRE XII -- Honorariat

Article 34 -- Honorariat

- Les délégués ayant officié en Ligue Football Nouvelle Aquitaine, peuvent après en avoir fait la demande expresse, sur proposition de la section délégués, se voir attribuer l'honorariat par le Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine, dans les conditions suivantes : être atteint par l'application des limites d'âge en vigueur ou pouvoir justifier de dix années de présence en tant que délégué régional de Ligue.
- Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la section délégués

TITRE XIII -- Divers

Article 35 --

- La section délégués est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.
